



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2A-2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant basculement en procédure d'autorisation de la demande d'enregistrement présentée par la société MATTEU en vue de régulariser la situation administrative des installations de traitement de matériaux et déchets non dangereux inertes et des aires de transit des matériaux et déchets inertes exploitées au lieu-dit «Suartu» sur le territoire de la commune de Lecci

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 mis à jour par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le Plan national d'actions en faveur de la tortue d'Hermann, renouvelé pour la période 2018-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-12-00001 portant mise en demeure du 12 août 2021 de la société MATTEU (SASU) dont le siège social est situé à Croix de Lecci sur la commune de Lecco (20137) de régulariser la situation administrative de ses activités de broyage, concassage de matériaux et de transit de produits minéraux exploitées au lieu-dit « Suartu », route de Bastia;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRni) du Cavu ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

- VU** l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études SUEZ-SAFEGE portée à la connaissance des communes de Conca, Lecci et Zonza intégrant d'une part des principes de prévention et d'autre part, une doctrine d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin de réglementer l'occupation des sols, en fonction des niveaux d'aléas déterminés ;
- VU** l'avis défavorable de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 30 juin 2022 relative à l'instruction d'un dossier ICPE soumis à enregistrement;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'état, l'exploitation de ces installations classées n'est pas compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LECCI ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de régularisation du dossier d'enregistrement en date du 28 avril 2022 a été déposée à la suite à l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-12-00001 de mise en demeure en date du 12 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-12-00001 de mise en demeure du 12 août 2021 fait suite au contrôle en date du 28 mai 2021 ayant mis en évidence le fonctionnement des installations classées au titre des rubriques 2515 et 2517 sans enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est situé sur les parcelles 118, 747, 749,750,800,801,802 et 803 section OA intégralement incluses dans un noyau de population de la tortue d'Hermann, zone rouge de la carte de répartition mise à jour par le conservatoire des espaces naturels de Corse en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant travaux, le site était composé d'un milieu mixte, avec une alternance d'une suberaie avec des zones plus ouvertes, constituant une mosaïque de milieux particulièrement favorables à la tortue d'Hermann ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement fait référence à une zone de transit de 21 500 m² n'ayant pas fait l'objet d'un état initial ;
que le dossier ne propose aucune compensation au titre de la biodiversité terrestre malgré les interventions réalisées sans les autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et les enjeux rappelés dans les considérants ci-dessus ;
que le dossier ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction favorables à la biodiversité pendant le fonctionnement de ses installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en particulier sur le volet de la biodiversité terrestre et de l'aggravation du risque inondation ;
- CONSIDÉRANT** que, par voie de conséquence, dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisations d'installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet doit ainsi être soumis à étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :Basculement en procédure d'autorisation

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société MATTEU (SASU), représentée par son président, M.GIANNI Matthieu, dont le siège social est situé au lieu « La croix » à LECCI, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisations d'installations classées aux sections 2 et 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement.

A cette fin, la société MATTEU complète sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement, notamment ;

L'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini par les dispositions de l'article R 122-5 de ce même code.

L'étude des dangers prévue à l'article L 181-25 et définie à l'article D 181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers ;

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lecci et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lecci pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Lecci ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° Copie de l'arrêté est notifiée au pétitionnaire et adressé également :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis de à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

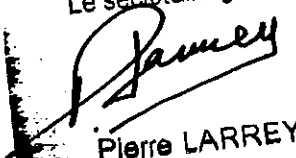
1° Par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2) Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de Lecci, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

A Ajaccio, le 14 SEP. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

